



Luxembourg, le 10 MAI 2016

Arrêté de mise en demeure n° 1/14/0550/MD/RG

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Vu l'arrêté ministériel n° 1/14/0550 du 20 février 2015, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, autorisant les entreprises Goodyear Dunlop Tires Operations s.a. et Goodyear s.a. à exploiter une usine de production de pneus d'une capacité annuelle de 180.000 tonnes (« Tire-Plant »), un centre de développement (« GIC*L »), une centrale d'énergie et un poste de pompage d'eau; établissement dénommé « Tire-Plant / GIC*L », sis avenue Gordon Smith à Colmar-Berg;

Vu l'arrêté ministériel de mise en demeure n° 1/14/0550/MD du 20 avril 2016, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, imposant à l'entreprise Goodyear Dunlop Tires Operations s.a. des mesures d'urgence, suite à la détection, le 14 avril 2016, d'une pollution du cours d'eau « Attert », en provenance du site de l'exploitant;

Vu le recours gracieux introduit le 3 mai 2016 par Goodyear Dunlop Tires Operations s.a. à l'encontre de la mise en demeure précitée; que plus particulièrement le recours porte sur les éléments suivants:

- les modalités et la durée des prélèvements d'eaux aux points de rejets du site vers le cours d'eau « Attert »,
- les délais prescrits pour la mise hors service de l'actuel dépôt d'huiles dénommé « Oil Tank Farm »;

Considérant qu'une seule analyse journalière (au lieu de deux) des eaux rejetées par l'exploitant dans le cours d'eau « Attert » est suffisante pour suivre l'évolution de la qualité des eaux quittant le site et de l'éventuelle pollution résiduelle; que la durée de ce contrôle ne peut être fixée qu'au vu de l'évolution des résultats de ces analyses;

Considérant l'impossibilité matérielle pour l'exploitant de remplacer son ancienne « Oil Tank Farm » dans le délai imparti du 30 juin 2016;

Considérant que l'exploitant s'engage à réaliser le remplacement de son ancienne « Oil Tank Farm » au plus tard le 31 décembre 2016 et qu'entretemps il va, notamment, prendre les mesures de précaution suivantes au plus tard pour le 30 juin 2016:

- imperméabilisation de la cuve de rétention et de la salle de machines par la pose d'un « liner » étanche;
- déplacement des pompes sur une enceinte métallique confinée étanche et couverte;

Considérant que l'exploitant s'engage à réaliser dans l'intervalle du déplacement des pompes et de la mise en opération de la nouvelle « Oil Tank Farm » des contrôles supplémentaires par son personnel, à savoir:

- toutes les deux heures une vérification du fonctionnement et de l'état de l'Oil Farm ainsi que de sa salle des machines et des pompes,
- une supervision de toutes les livraisons d'huile;

Que partant il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté ministériel de mise en demeure n° 1/14/0550/MD du 20 avril 2016, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

A R R Ê T E:

Article 1^{er}: Les mesures suivantes doivent être respectées dans les délais impartis:

1) L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement le déversement incontrôlé d'eaux chargées en hydrocarbures dans le cours d'eau « Attert ». Il doit en outre informer sans délai l'Administration de l'environnement des origines des différentes pollutions.

2) Toutes les 24 heures, et jusqu'à avis contraire de l'Administration de l'environnement, un échantillon d'eau doit être prélevé par un organisme agréé, aux points de rejets vers l'Attert.

- la teneur en hydrocarbures doit y être déterminée;
- les échantillons sont à conserver, datés et numérotés, pour recontrôles éventuels;
- les résultats des analyses sont à transmettre au fur et à mesure par E-mail aux adresses commodo@ae.v.etat.lu et info@eau.etat.lu.

Le plan d'intervention de l'organisme agréé est à faire valider par l'Administration de l'environnement.

3) L'exploitant doit procéder à une détermination de la pollution éventuelle du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ainsi qu'une détermination des directions des flux des eaux souterraines au droit des bâtiments « Production oil tank farm » et « Power house » A ces fins il devra présenter à l'Administration de l'environnement au plus tard

- le **29 avril 2016** : un plan de travail, établi par un organisme agréé, basé sur l'exposé de l'Administration de l'environnement intitulé « *Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols* ».
- le **30 juin 2016** : le rapport final, établi par le même organisme agréé.

4) L'exploitation de l'actuel dépôt d'huile « Production oil tank farm » n'est plus autorisée au-delà du **31 décembre 2016**. Les activités de stockage d'huile de production sont à déplacer vers une nouvelle installation conçue et construite selon les règles de l'art. A ces fins, l'exploitant introduira en temps et heure les dossiers de demande:

- de cessation d'activité pour l'actuel « Production oil tank farm »;
- d'autorisation d'exploitation pour la nouvelle installation.

4bis) Pour le **30 juin 2016** au plus tard, les aménagements suivants doivent être mis en place à l'actuel dépôt d'huile « Production oil tank farm »:

- déplacement des pompes sur une enceinte de confinement dédiée étanche et couverte,
- imperméabilisation de la salle des machines et de la cuve de rétention, y compris le regard de pompage, par la pose d'un « liner » étanche.

La réalisation de ces mesures en bonne et due forme doit être confirmée par écrit à l'Administration de l'environnement par un organisme agréé, au plus tard à cette même date.

4ter) Les vérification du fonctionnement et de l'état de l' « Oil Tank Farm » et de sa salle de machines et des pompes ainsi que la supervision des livraisons d'huiles par le personnel de l'exploitant sont à consigner dans un registre de suivi. Ce registre est à présenter à l'Administration de l'environnement, sur simple demande.

5) Au plus tard le **6 mai 2016**, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un rapport circonstancié concernant l'incident de débordement ayant eu lieu au « Production oil farm » y compris tout autre incident ayant eu lieu au courant des 12 derniers mois. Y sont à détailler:

- les causes et les conséquences de ces incidents;
- les types et quantités de produits impliqués;
- les décisions préventives prises à ce moment-là afin de limiter les pollutions;
- les actions correctives à mettre en place ou ayant été mises en place, avec échéancier, afin d'éviter d'autres incidents similaires ;
- les rapports internes à la Goodyear (selon les procédures internes) en relation avec ces incidents.

6) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception de l'ensemble des conditions d'aménagement et d'exploitation reprises dans l'arrêté ministériel n° 1/14/0550 du 20 février 2015, tel que modifié par la suite. Ce rapport doit parvenir à l'Administration de l'environnement au plus tard le **31 octobre 2016** et doit indiquer :

- la conformité des équipements et des installations par rapport aux éléments autorisés dans l'arrêté ministériel;
- la conformité des conditions d'exploitation par rapport aux conditions prescrites dans l'arrêté ministériel;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le chapitre « Réception et contrôle de l'établissement » lors des 10 ans écoulés;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés ou conditions fixées par l'arrêté ministériel.

7) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir une « Étude de risque environnemental » axée sur la protection du sol, du sous-sol et des eaux de surface. Ce rapport doit parvenir à l'Administration de l'environnement au plus tard le **31 octobre 2016** et doit indiquer :

- les installations, équipements ou zones susceptibles de provoquer une pollution;
- la description des barrières de protection actuellement mises en place par l'exploitant et leur maintenance;
- une évaluation de la probabilité d'occurrence d'accident;
- une évaluation de la conséquence de l'accident (volume, quantité déversée);
- le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place afin de réduire la probabilité d'occurrence.

Article 2: En cas de non-respect de la présente mise en demeure, la Ministre de l'Environnement se propose, par mesure provisoire, de faire suspendre **sans nouvelle sommation**, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, tout rejet d'eau, de quelque nature que ce soit, dans le cours d'eau « Attert » par la société GOODYEAR S.A.

Article 3: L'arrêté ministériel de mise en demeure n° 1/14/0550/MD du 20 avril 2016, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est abrogé à partir du jour où le présent arrêté ministériel est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 4: Le présent arrêté ministériel de mise en demeure est transmis en original à GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATIONS S.A. et en copie:

- à l'administration communale de COLMAR-BERG aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 5: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement,



Monsieur Camille GIRA
Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux
infrastructures